



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2024353-0003 du 18 décembre 2024
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la
consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à
l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024298-0001 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de mise en œuvre de la posture « Urgence attentat » du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que celle des manifestations festives ou liées au contexte de mouvements sociaux ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2024 et de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les incidents et désordres constatés lors des réveillons des précédentes années du fait de personnes en état d'ébriété sur la voie publique, ainsi que les accidents routiers engendrés par le phénomène d'alcoolisation nocturne ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques et qu'en application du 3^e de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'exposition et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du mardi 24 décembre 2024, à 22h00, au mercredi 25 décembre 2024, à 08h00 ;
- du mardi 31 décembre 2024, à 22h00, au mercredi 1^{er} janvier 2024, à 08h00.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des emprises des marchés de Noël et des festivités organisées par les communes, ainsi que des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

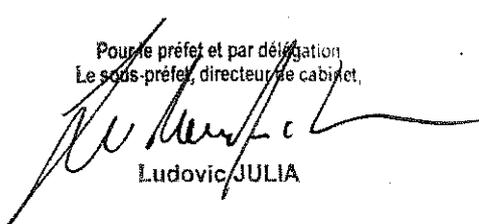
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des Douanes de Perpignan ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Ludovic JULIA

***1)**

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.